



JORGE MENDES CONSTANTE
GRÉGOIRE LADOUARI
ANTOINE WOIMANT
MATHIEU VICTORIA

LANDWELL ET ASSOCIES
Maître Michelle ANAHORY

650, Rue Henri Becquerel
Le Millénaire
34000 MONTPELLIER

Marseille, le 22 avril 2011

N. Réf. : CUM / EVERE

Ma Chère Consœur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du dire que j'adresse à l'expert.
Je tenais à vous en informer.

Dans l'attente,

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Jorge MENDES CONSTANTE

PJ

Ma chère Consœur,
Merci à l'avance de respecter
le principe du contradictoire.
Vous avez senté à l'expert et au
tribunal et je n'ai aucune copie.
UBD -





JORGE MENDES CONSTANTE
GRÉGOIRE LADOUARI
ANTOINE WOIMANT
MATHIEU VICTORIA

Michel BONIFAY
Expert près la Cour d'Appel

47, cours Pierre PUGET
BP 328
13177 MARSEILLE Cedex 20

Lettre adressée par fax : 04.91.00.09.61

Marseille, le 22 avril 2011

N. Réf. : CUM / société EVERE

V. Réf. : TA. 171. A EXPERTISE COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur l'expert,

J'ai l'honneur d'intervenir dans les intérêts de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les premières observations que la Communauté Urbaine entend apporter dans le cadre de cette expertise.

Dans les tous prochains jours un nouveau dire vous sera adressé sur **l'amélioration du tri primaire (R3) et sur les modifications des fosses de réception (R4).**

Ces deux postes sont actuellement à l'étude pour que la CUM puisse se prononcer sur l'imputabilité éventuelle de ces travaux modificatifs du projet initial à l'autorité délégante.

Conformément à l'article 276 Nouveau Code de Procédure Civile, je vous prie de bien vouloir annexer à votre rapport d'expertise définitif, après y avoir répondu, l'ensemble de ces observations.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Expert, en l'assurance de ma plus parfaite considération.

Naturellement mon confrère trouve ces documents en copie.

Dans l'attente, je vous prie de me croire, votre bien dévoué.

Jorge MENDES CONSTANTE



Introduction

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.

Souhaitant confier la conception, le financement, la réalisation de cet ouvrage, ainsi que son exploitation à un opérateur économique, la CUMPM a décidé de recourir à une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales.

Par délibération du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a validé le principe du recours à la délégation de service public, en application de l'article L.1411-4 du CGCT.

Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par la CUMPM, la délégation de service public a été attribuée, par délibération du 13 mai 2005, à un groupement d'entreprises composée des sociétés Urbaser SA et Valorga International.

Le groupement Urbaser SA / Valorga International, retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, une société dédiée à l'exploitation du site, la société Evere SAS. Evere SAS est aujourd'hui l'entreprise délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets de la CUMPM et assure à ce titre l'ensemble des opérations inhérentes à la convention de délégation établie pour la création et l'exploitation du centre de traitement multi filières dédié.

Le montant total de l'investissement pour la construction des ouvrages que le délégataire s'est engagé à supporter dans le cadre de la délégation de service public était de **280 087 690 € HT.**

Le délégataire a néanmoins présenté en juillet 2009 à l'autorité délégante une demande indemnitare de **107 084 819 €** au titre de l'indemnisation **des dépenses et travaux supplémentaires** répartis en trois catégories et subdivisés en 42 postes de réclamations :

- Les surcoûts au niveau du génie civil sont chiffrés à 43 837 950 €
- Les surcoûts au niveau des équipements sont chiffrés à 28 166 229 €
- Les surcoûts au niveau des prestations sont chiffrés à 35 080 440 €

Les dépenses et travaux supplémentaires exorbitants feraient passer le montant de l'investissement exigé par la convention de délégation de service public de **280 087 690 € HT** à **387 172 509 € HT.**

La CUMPM refuse d'indemniser le délégataire pour les *dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos* car la société EVERE, délégataire de service public, qui s'est vue transférer la gestion du service public par la CUMPM, exploite à « **ses risques et périls** » en assumant le risque économique lié à la convention de délégation de service public.

La société EVERE requérante n'est pas rémunérée par la CUMPM, comme c'est le cas pour les marchés publics. Les couts de construction, comme les surcoûts sont financés par le **délégataire**.



C'est donc au seul délégataire d'assumer la charge financière des couts de construction, à ses risques et périls.

Le risque financier est d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises dans la convention de délégation de service public (Pièce n°1). En effet, l'article 8.1 de la convention de délégation de service public intitulé « *Financement et réalisation des ouvrages* » dispose que :

« Le DELEGATAIRE finance et réalise sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais et risques, l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.»

L'article 8.2 de la convention intitulé « *Exploitation technique des ouvrages et gestion du service public* » précise, pour sa part, que :

« Le DELEGATAIRE assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, de leurs dépendances, de leurs abords et des accès routiers et ferroviaires du site d'implantation, jusqu'aux points de raccordement entre ces derniers et les accès déjà existants ».

L'article 11 de la convention intitulé « *Maîtrise d'ouvrage* » précise également que :

« Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages décrits à l'article 9. Ces travaux sont réalisés sous sa responsabilité [...] Ainsi, et sauf cas de force majeure rendant plus onéreuse la réalisation des travaux projetés, dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le DELEGATAIRE ne pourra en aucune manière en aucune manière revendiquer du DELEGANT une quelconque révision des conditions financières de la délégation de service public au motif d'un dépassement du montant des investissements ».

Sauf cas de force majeure, le délégataire ne peut en aucune manière revendiquer une quelconque révision des conditions financières de la délégation de service public au motif d'un dépassement du montant des investissements.

L'article 17.1.1 de la convention redit la même chose :

« sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le DELEGATAIRE ne pourra solliciter aucune révision de l'économie de la délégation de service public, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux ».



C'est dans ce cadre juridique que par ordonnance en date du 7 décembre 2009 et du 26 avril 2010, vous avez été désigné en qualité d'expert avec pour mission de :

« Prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire et des préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire ».

L'expertise en cours a donc deux ambitions :

- l'une de vérifications des dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur
- l'autre sur l'imputabilité desdites dépenses.

A ce stade de l'expertise, vous avez chiffré provisoirement le montant des dépenses et travaux supplémentaires réellement supportés par le délégataire.

La CUMPM demande aujourd'hui la vérification de l'imputabilité desdites dépenses c'est-à-dire à qui incombe la prise en charge des coûts supplémentaires allégués par le délégataire. Seule l'analyse de l'imputabilité des dépenses, travaux supplémentaires et travaux modificatifs permettra d'identifier le débiteur.

A notre sens, les seules dépenses qui seraient imputables à l'autorité délégante sont celles qui soit reposent sur la force majeure conformément à la convention de délégation de service public soit correspondent à des travaux modificatifs du projet initial acceptés par la CUMPM et exécutés par le délégataire.

C'est dans ce cadre juridique que la CUMPM entend apporter les observations techniques qui suivent :



IMPACT DES RETARDS DANS LA CONSTRUCTION : R1

La société EvéRé a avoué plusieurs raisons aux retards accumulés (19 mois et 11 jours) dans la construction de l'ouvrage:

- 28/07/2006 : 2 mois de retards sur le chantier en raison des difficultés d'approvisionnement par la société LAFARGE
- 20/11/2006 : 7 mois et 20 jours de retards en raison des impositions du permis de construire
- 19/02/2007 : l'ensemble des recours juridiques et leurs conséquences a conduit à un retard de 13 mois
- 7/02/2008 : les manifestations Greenpeace entraînent 2 mois de retard
- Juin 2008 : EvéRé souligne que l'impact des intempéries (vent et pluie) correspond à 7 mois.

Naturellement que l'impact financier du report de délais accordé par la CUMPM au délégataire (19 mois et 11 jours) ne peut être imputable à l'autorité délégante laquelle conteste devoir la somme de 14 976 259 € HT retenue.

D'une part, et comme le précise la convention de délégation de service public, sauf cas de force majeure, le délégataire ne peut en aucune manière revendiquer une quelconque révision des conditions financières de la délégation de service public au motif d'un dépassement du montant des investissements (article 17.1.1 de la convention).

Les difficultés d'approvisionnement en béton par la société LAFARGE, les impositions du permis de construire, l'ensemble des recours juridiques, les manifestations Greenpeace ou les intempéries ne sont pas, *à priori*, des cas de force majeure justifiant une révision des conditions financières de la délégation de service.

D'autre part, le fait pour la CUMPM d'accepter le report de délais demandés par le délégataire (19 mois et 11 jours) ne peut à l'évidence valoir acceptation de l'impact financier de ce retard pour l'autorité délégante.

Au contraire, la CUMPM était en droit d'appliquer des pénalités de retards et/ou de résilier la convention de délégation de service public tout comme les établissements financiers pouvaient résilier leur contrat. L'acceptation du report de délais demandés par le délégataire (19 mois et 11 jours) n'avait que ce seul but, permettre à la société EvéRé de terminer l'ouvrage sans encourir de pénalité et/ou une résiliation du contrat.

Vous l'avez d'ailleurs parfaitement citée cette position dans votre rapport de synthèse n°4 (page 19): « *La seule et unique raison qui a abouti à la prolongation de délai a résidé dans le fait que, sans cette prolongation, les établissements financiers avaient la possibilité de résilier leur contrat, mettant ainsi gravement en péril le projet. Mais cette prolongation de délai ne vaut absolument pas accord de la CUMPM sur sa responsabilité dans ces retards, ou son accord sur le montant des sommes réclamées par le délégataire à ce titre.* »

C'est la raison pour laquelle, l'autorité délégante conteste devoir la somme de 14 976 259 € HT retenue.



LIQUEFACTION DES SOLS ET SISMICITE : R2

Vous indiquez « qu'au moment de la signature de la DSP, le classement sismique était en catégorie B ».

Il convient de préciser que ce classement est défini par l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 (Annexe 2/4), et que le classement de catégorie B a été effectué par EveRé qui estimait que l'usine est une « usine de traitement des déchets », la production d'énergie qui classe l'usine en classe C, n'avait semble-t-il pas été prise en compte.

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

L'étude de danger de la demande de l'autorisation d'exploiter fait état « d'un risque sismique faible ».

On peut s'interroger sur la nature des recherches et des documents sur lesquels EveRé a basé son étude de danger. En effet, le contexte géologique régional était vraisemblablement bien connu notamment du SAN et du BRGM.

Si EveRé a construit son étude de danger uniquement à partir de la mission G 1.2 d'ARCADIS, cela semble très insuffisant.

On comprend que la Préfecture ait demandé la prise en compte de la zone sismique Ib et le contexte géologique régional (Annexe 2/2).

Si EveRé a négligé la recherche des informations sur la situation sismique et géologique, il est alors difficile d'admettre que « l'aléa sismique de la zone était imprévisible ».

Dans le courrier de MPM du 20/12/2006 (Annexe 2/1), dont il est fait état dans le tableau chronologique en juillet 2005, MPM fait état de « l'obligation imposée par les services de l'Etat dans le cadre du permis de construire, de réaliser des études sismiques complémentaires (Annexe 2/3) ».

L'autorité déléguante n'a jamais acté l'imprévisibilité des aléas sismiques.

Au contraire, l'autorité déléguante demandait à EveRé une meilleure prise en compte des risques sismiques de la région.

Ce même courrier de MPM indique, par ailleurs, que le classement du bâtiment en catégorie C nécessitant la prise en compte des règles parasismiques était prévisible. En effet, l'arrêté ministériel de 1997 précise que « les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil » (Annexe 2/4) sont en classe C.

Or, le centre de traitement multi filières de Fos est un centre produisant de l'énergie (électricité), à partir de chaudières des fours (300 000 MWh/an) et du biogaz des méthaniseurs (20 000 MWh/an).

Cet élément important aurait dû permettre à EveRé de prévoir le classement en catégorie C au lieu de la catégorie B ; ce qui revient à dire que cette usine n'était pas qu'une usine de « traitement des déchets » se définissant comme « un bâtiment à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 » (classe B).

Cet argument démontre qu'EveRé a semble-t-il oublié de prendre en compte le caractère de « production d'énergie » qui classe le bâtiment en catégorie C.



Quant à l'argument qui précise qu'en France 71 des 72 usines construites appartiennent à la catégorie B, il conviendrait de se demander combien sur ces 71 usines produisent de l'énergie et combien parmi celles-ci, ont fait l'objet d'un classement sur la base de l'arrêté ministériel de 1997.

Le CTM étant une unité de production d'énergie, il devait donc être classé en catégorie C comme prévu dans l'arrêté ministériel et non en catégorie B (incinérateur). Ce mauvais classement relevant de la seule responsabilité du délégataire, les travaux supplémentaires lui sont de ce fait entièrement imputables.

En ce qui concerne le risque de liquéfaction des sols, la fiche d'avis défavorable de MPM du 04/06/2008 (Annexe 2/5) précise que la lecture du rapport ARCADIS sur la nature des sols impliquait la probabilité d'un risque de liquéfaction les concernant. Il paraît évident qu'EveRé aurait dû s'interroger sur ce risque au moment des études, ce qui n'a pas été le cas.

EveRé considère que l'absence d'avis dans les quinze jours équivaut à une approbation de la part de MPM, tel que défini dans le dossier de procédures des demandes de modifications (Annexe 2/5).

Or, il convient de préciser comme le prévoit la convention de Délégation de Service Public (Annexe 2/7) que « seules les modifications ayant une incidence sur les performances garanties par le délégataire sont soumises à un agrément dans les quinze jours du délégant ».

Dès lors, les travaux n'ayant pas d'incidence sur les performances garanties figurant dans la DSP, l'absence de réponse de MPM dans un délai de quinze jours ne pouvait valoir validation de cette modification.

Ces surcoûts ne pouvant être retenus comme imprévisibles, l'imputabilité ne peut en revenir à l'autorité délégante.

C'est la raison pour laquelle, l'autorité délégante conteste devoir la somme de 3 540 403 € HT retenue.



AJOUT VOILES DE FOSSE : R5

Vous faites référence à une restriction supplémentaire de l'arrêté préfectoral imposant de clore alors que la société 'EveRé avait prévu conformément au choix laissé par l'arrêté ministériel, de clore l'aire (la zone GARE-HALL pour EveRé) ou les fosses.

Vous précisez que le prix du m3 de béton des voiles est au plus égal à celui des parois moulées des fosses.

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

La justification de ces travaux et des surcoûts supplémentaires est basée sur une restriction supplémentaire, restriction qui était toutefois **prévisible** puisque l'arrêté ministériel (Annexe 5/1) précise que « l'aire étanche » ou la fosse devra être close et en dépression.

On peut donc penser que si EveRé devait remplir l'une ou l'autre des conditions, Il lui appartenait de se renseigner auprès de la préfecture pour savoir quelle était la définition de l'aire étanche et pour savoir quelles seraient précisément les conditions à remplir avant de faire un choix d'une manière unilatérale.

La fiche d'avis de MPM (Annexe 5/2) précise que pour MPM, **ces contraintes n'étaient pas nouvelles** et devaient donc être prises en considération avant de faire ce choix.

Si les contraintes de l'arrêté préfectoral (Annexe 5/3) avaient évolué après la passation du contrat de DSP et si EveRé avait prévu de clore et mettre en dépression l'aire GARE-HALL, le voile de façade (Annexe 5/4) séparant l'aire de la zone tri primaire, devait être prévu dans tous les cas de figure.

Ce voile de 19 mètres de haut (Annexe 5/5) **ne peut donc être considéré comme imprévisible**, il est par ailleurs défini comme « **permettant de stocker des déchets (gerbage) et non comme un voile permettant de clore les fosses** ».

Si on considère que ce voile de façade était nécessaire pour clore l'aire « GARE-HALL », il suffisait pour répondre aux contraintes de l'arrêté préfectoral de rajouter des voiles sur les secteurs suivants (Annexe 5/5) :

- le secteur A/B devant les fosses 1 et 2 du voile A HALL,
- le 33 PRE en bordure de la fosse 2,
- le secteur C/D devant la fosse 3 du voile A HALL.

On constate alors que le secteur B/C du voile A HALL, ainsi que les voiles 5 PRE et 20 PRE n'apportent rien à la nécessité de clore les fosses. En revanche, ils participent comme le fait remarquer l'expert, aux possibilités de stocker des déchets, ce qui n'est plus justifié par les contraintes supplémentaires de l'arrêté préfectoral.

Cet argument est d'ailleurs évoqué dans la fiche de demande de modification d'EveRé (Annexe 5/6).

Par ailleurs, il faut noter qu'une grande partie de voile BD n'a pas été réalisée.

Au surplus, on remarque, que vous traitez essentiellement les contraintes supplémentaires relatives au confinement, mais pas celles relatives à la mise en dépression.



Or, il est vraisemblable que si EveRé a prévu dans son offre de clore une aire plus importante que celle des fosses, il a aussi prévu de mettre en dépression un volume bien plus important que celui des fosses.

La mise en dépression de « l'aire de fosse » étant moins importante, il serait intéressant de connaître la différence entre les équipements de mise en dépression des 2 cas de figures, afin de chiffrer les écarts de coûts et l'éventuelle moins value dont il n'est pas fait état dans la réclamation.

Enfin, la comparaison du prix au m3 du béton des voiles avec celui des parois moulées des fosses ne paraît justifiée que si ces voiles sont considérées comme des voiles permettant le stockage (gerbage) des déchets et pas des voiles permettant de clore la zone des fosses.

En effet les voiles destinés à clore les fosses ne subissent pas de contraintes latérales et n'ont comme fonction que de résister à un incendie et à leur propre poids. Les parois moulées doivent elles, résister à des contraintes latérales provenant des sols et des déchets stockés, ce qui nécessite des épaisseurs de béton et des quantités de ferrailages bien plus importants.

La comparaison des prix unitaires ne paraît donc pas justifiée.

En tout état de cause, **ces travaux ne peuvent être retenus comme imprévisibles** car l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précise que l'aire ou la fosse doivent être étanches pour recevoir les déchets. EveRé a assimilé dans son projet, le hall (réception des trains) à cette aire.

Or, celle-ci n'est ni étanche ni destinée à recevoir des déchets.

C'est donc la zone fosse qui devait être prise en considération dans les études projet.

Si EveRé a prévu de confiner et mettre en dépression « l'aire » fosse et hall de gare, la mise en dépression du Hall de Gare non réalisée, **devrait faire l'objet d'une moins-value.**

Une partie des voiles figurant dans les travaux supplémentaires (TS) sont des voiles isolant le Hall Gare du tri primaire et devaient donc être réalisés à l'origine pour isoler cette zone.

Une partie des voiles réalisés dans les TS ont pour fonction le gerbage des déchets nécessitant un dimensionnement plus important et non, l'isolement qui est à la base de la réclamation.

C'est la raison pour laquelle, l'autorité délégante demande à l'expert de prendre en compte la moins value dans la somme de 3 174 363 € HT retenue.

Ces travaux ne pouvant être retenus comme imprévisibles, l'imputabilité ne peut en revenir à l'autorité délégante.



MODIFICATIONS DES SPECIFICITES DES PONTS : R6

Vous précisez que de nombreuses améliorations et modifications ont été imposées par le PAM et que des modifications ne pouvaient être prévisibles par EveRé lors de l'étude du projet.

EveRé indique que dans son projet d'origine, le pont défini (Annexe 6/1) a une largeur de 10 m et une longueur de 35 m.

EveRé ne précise pas avoir contacté le propriétaire pour connaître les contraintes techniques de circulation du site. Cette recherche d'informations techniques et les informations recueillies à ce moment-là, pourraient justifier l'imprévisibilité, mais la fiche d'avis de MPM (Annexe 6/3) fait la preuve que ce n'est pas le cas.

De la même manière il n'est pas précisé quelles sont les caractéristiques techniques du pont ni dans la demande de permis de construire ni dans celles relatives à son instruction.

On notera par ailleurs, que dans le contrat d'offre de concours liant EveRé et le PAM (Annexe 6/4), EveRé se propose de financer le pont dans une offre de concours dont la construction est susceptible de bénéficier d'une contribution financière.

EveRé indique prendre en charge la réalisation des travaux dans la limite des caractéristiques techniques définies à l'Annexe 6/1 (Annexe 6/5), ce qui ne correspond déjà plus aux conditions du projet d'origine dont l'estimation est utilisée pour calculer le surcoût par rapport au coût de construction (coût DSP).

Dans sa fiche de modification de septembre 2008 (Annexe 6/4), EveRé fait état d'une pente de 6% utilisée dans le projet d'origine se référant à un pont situé en amont, mais ne fait pas état d'une référence au PAM, le propriétaire.

Par ailleurs, le détail de l'allongement du pont précise que :

- Les rampes d'accès sont allongées de 63 m (passage d'une pente de 6% à 4%) ;
- L'ouvrage est rallongé de 34 m pour le passage de 3 voies, alors que l'on en trouve que 2 sur le site, du fait de l'impossibilité d'utiliser les voies du PAM pour le stockage des rames (voir réclamation R17, doublement des voies).

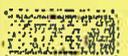
On peut s'interroger dès lors, sur le fait que la longueur du pont évolue régulièrement alors que la pente (et donc) la longueur des rampes, ne change pas et reste de 4%, notamment à partir du contrat d'offre de concours.

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

Les premières modifications du pont (entre le projet d'origine d'EveRé et le contrat d'offre de concours liant EveRé au PAM) sont basées sur des réglementations PAM de la zone (pente à 4%) qu'EveRé ne semble pas avoir pris en compte dans ses études d'origine (pente à 6%). EveRé indique dans son offre de concours **prendre en charge financièrement cet aménagement.**

Les secondes modifications correspondent semble-t-il, à un souhait du PAM de modifier l'offre de concours en rallongeant les rampes (de 275 ml à 500 ml), sans préciser la nouvelle pente mais en modifiant la vitesse de circulation.

Bien qu'EveRé soit en désaccord avec le PAM, la société reste décidée à construire un pont alors que la solution du passage à niveau serait bien moins onéreuse.



EveRé qui s'est engagé auprès du PAM à prendre en charge les coûts de l'offre de concours (et donc les surcoûts par rapport à son projet d'origine), ne peut naturellement demander à MPM de prendre en charge ces surcoûts dans sa réclamation alors que MPM ne s'est pas engagée à les supporter.

Les surcoûts des modifications du pont sont partiellement la conséquence du passage d'1 à 2 voies ferrées, ce qui fait l'objet de la réclamation 17 traitée par ailleurs.

En tout état de cause, **ces travaux ne peuvent être retenus comme imprévisibles.** L'autorité déléguée conteste devoir la somme de **6 357 133 € HT** retenue.



POSTE DE GARDE : R13

Vous précisez que la société EveRé intègre aux modifications de voirie dues au déplacement du poste de pesage, un réaménagement de l'accès.

Vous validez un devis de travaux pour déterminer les prix unitaires, mais vous vous interrogez sur le fait que la « **réclamation se base sur une proposition de montant de travaux non signés et pas sur des factures** ».

Sur l'imputabilité de tels travaux, vous actez que les travaux modificatifs sont indépendants de la volonté du délégataire et vous validez les coûts majorés par les frais afférents du poste retard.

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

Si la justification du déplacement du poste de garde est bien indépendante du délégataire (découverte du lys) et est bien imprévisible, ce n'est pas le cas du flux de camions.

En effet, la quantité de camions n'ayant pas de raison d'évoluer, l'évocation d'un flux de camions supplémentaires (annexe 13/1) pour réaménager la voie d'accès n'est pas justifiée.

Cette justification est d'autant moins fondée que dans le même temps, la société EveRé supprime le deuxième pont prévu pour l'accès des camions permettant de mieux réguler les flux en cas d'engorgement (Annexe 13/2).

Il faut noter par ailleurs que si le local pesage ne change pas de dimension et s'il est construit avec une plus grande surface vitrée, sa structure et son isolation ne correspondent pas à ce qui était prévu à l'origine (Annexe 13/3).

Le poste installé aujourd'hui est constitué de bungalows préfabriqués.

Cette évolution aurait dû faire l'objet d'une validation de la part de MPM et à l'évidence d'une moins value.

Il faut par ailleurs, vérifier que les travaux de voirie réalisés correspondent bien aux éléments du devis qui sert de base au calcul des surcoûts.

Ainsi, si le déplacement du poste de garde était imprévisible, ce n'était pas le cas de la gestion des flux de camions et par conséquent, **l'imprévisibilité ne peut être évoquée pour le réaménagement de la voie d'accès.**

Cela est d'autant moins fondé que dans le même temps, la société EveRé supprime un pont bascule en entrée ainsi que les portiques de radioactivité associés.

Les caractéristiques techniques du poste de garde ont été **modifiées** avec la mise en place d'éléments préfabriqués, **sans que cela fasse l'objet d'une moins value.**

L'autorité délégante demande à l'expert de prendre en compte la moins value dans la somme de **365 501 € HT** retenue.

BATIMENT DE STOCKAGE DES PLASTIQUES : R14

Vous considérez que cet ouvrage n'était pas prévisible car il a été imposé par l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Or, la société EveRé ayant proposé ce local dans son dossier de demande d'exploiter et aucune pièce ne faisant part du refus des services de l'Etat au système de stockage d'origine (balles dans conteneurs), il est difficile de justifier de l'imprévisibilité.

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

L'argumentaire d'EveRé pour la construction de ce local est basé sur la gestion de « quantités extrêmement importantes » (Annexe 14/7) du fait de la modification des systèmes de tri.

Or, MPM constate que 2 mois après la fin de la mise en service industrielle, les tonnages de plastique (PEHD et PET) figurant dans les bilans mensuels sont égaux à zéro (Annexe 14/10).

Il en est de même pour la phase de MSI qui a duré 9 mois, remettant en cause la nécessité d'un tel bâtiment.

Enfin, les 2 fiches de demande de modification (Annexe14/7) font l'objet de la aprt de MPM d'un avis défavorable dans un 1^{er} temps puis de l'absence d'avis dans un 2^{ème} temps.

La société EveRé a considéré à tort que l'absence d'avis de MPM dans les 15 jours valait acceptation.

En tout état de cause, ces travaux ne peuvent être retenus comme imprévisible puisque la proposition émane de la propre société EveRé dans son dossier de demande d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle, l'autorité délégante conteste devoir la somme de **992 513 € HT** retenue.

COULOIR POMPIERS : R15

Vous faites remarquer « qu'il appartenait au délégataire de s'assurer au titre de sa « mission » de toutes les autorisations à la construction de l'ouvrage, donc les autorisations pompiers ».

A CET EGARD L'AUTORITE DELEGANTE ENTEND SOULIGNER QUE :

L'argumentaire d'EveRé repose essentiellement sur le fait que ce sont les pompiers qui ont exigé après le début des travaux la réalisation de ce couloir.

Or, EveRé ayant, dans le cadre de sa mission, avait obtenu toutes les autorisations au moment de l'élaboration du projet. C'est lors de l'élaboration du projet les pompiers devaient être sollicités.

Naturellement, si des préconisations des pompiers existaient au moment du projet, et si ce couloir ne figurait pas dans ces préconisations, alors la demande d'EveRé paraît justifiée.

A cette condition, **ces travaux peuvent être retenus comme imprévisibles**, l'autorité délégante acceptant la somme de **310 590 € HT** retenue.

DOUBLEMENT VOIES FERREES : R17

Vous indiquez le PAM n'accepte plus le stockage d'un convoi, mais aucun document n'indique qu'il y ait eu un accord à un moment donné.

Au contraire, il semble même que le PAM n'ait pas demandé la création d'une voie supplémentaire.

En définitive, on ne trouve aucun document dans la réclamation 'EveRé qui fasse état d'une demande ou d'un accord du PAM antérieur à son offre initiale.

Ces travaux ne peuvent donc être retenus comme imprévisibles. L'autorité délégante conteste devoir la somme de **225 705 € HT** retenue

